Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 022-212202188-20260921-2026_065-DE

COMMUNE DE PLOUGRESCANT
CÔTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 21 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 15/09/2026 MEMBRES EN EXERCICE : 15 MEMBRES

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUGRESCANT légalement convoqué, s'est assemblé à la Salle du Conseil, sous la présidence de Didier AUZOU, Maire.

PRÉSENTS (14) : Didier AUZOU, Anne LE COADOU, Xavier de ROQUEFEUIL, Jacqueline DRONIOU, Pascal LEMESLE, Alain LE KER, Philippe LE SAINT, Didier REMOISSONNET, Magali LEMOINE, Franck MISUK, Magali TOCQUER, Margaux DESCLOZEAUX, Fanny LANDEMAINE, Gilbert DRESCHER

ABSENT (1) : Donaïg LE DÛ, donne pouvoir à Gilbert DRESCHER

Secrétaire de Séance : Alain LE KER

FORMATION DES ÉLUS EN DÉBUT DE MANDAT
Délibération 2026_065

En début de mandat, le Conseil municipal est invité à délibérer sur les modalités d'exercice du droit à la formation de ses membres. Il définit les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.
Pour Plougrescant, il est proposé de fixer le montant des dépenses de formation pour l'année 2026 à **2 100€**.

Le crédit inscrit au budget pourra faire l'objet d'un réajustement en cours d'exercice si nécessaire.

Il est précisé que les crédits inscrits au titre de la formation des élus et non consommés à la clôture de l'exercice sont intégralement reportés sur le budget formation de l'exercice suivant.
Toutefois, ces crédits ne peuvent être conservés au-delà de la durée de la mandature.

Il est proposé de fixer les principes de prise en charge des frais de formation par la Commune comme suit :

- Les formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur ;
- L'élu souhaitant suivre une formation doit adresser une demande préalable au Maire ;
- La demande doit être accompagnée des éléments nécessaires à son instruction (programme, coût, lieu, dates, durée, bulletin d'inscription et identification de l'organisme de formation) ;
- Une vérification par le Maire de la disponibilité des crédits inscrits au budget et du respect de l'enveloppe annuelle consacrée à la formation des élus est effectuée ;
- Les remboursements des frais d'hébergement et de repas seront effectués selon les barèmes réglementaires en vigueur à la date du déplacement.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 022-212202188-20260921-2026_065-DE

Indépendamment de ces dispositions, il est précisé que chaque membre du Conseil municipal bénéficie d'un droit individuel à la formation des élus (DIFE), alimenté à hauteur de 400€ par an, dans la limite d'un plafond de 800€. Ces droits sont cumulables pendant toute la durée du mandat. Leur mobilisation relève de l'initiative personnelle de chaque élu et peut financer des formations en lien ou non avec l'exercice du mandat électif.

Il est également rappelé que les élus exerçant une activité salariée, ainsi que les agents publics titulaires ou contractuels, bénéficient d'un congé de formation de 24 jours sur l'ensemble de la durée de leur mandat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

VU les articles R.2123-12 à R.2123-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE le montant des dépenses de formation des Élus pour l'année 2026 à 2 100€,

PRÉCISE que les crédits de formation non consommés en fin d'exercice seront reportés sur l'exercice suivant, sans pouvoir être conservés au-delà de la durée de la mandature,

INDIQUE que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget communal et qu'une décision modificative va être présentée au vote en ce sens,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Didier AUZOU.

Le Secrétaire de séance,
Alain LE KER.

MAIRIE DE PLOUGRESCANT Côtes d'Armor